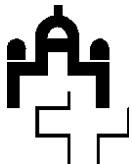


Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegli naziunal



## **20.400 n Iv. pa. CSEC-N. Egalité salariale. Transmission des résultats de l'analyse à la Confédération**

---

Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du 15 octobre 2020

---

Lors de sa séance du 23 janvier 2020, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) avait décidé, par 13 voix contre 12, de déposer une initiative parlementaire. Son homologue du Conseil des États ayant refusé, par 7 voix contre 6, d'approuver cette décision à sa séance du 26 juin 2020, la commission du Conseil national a de nouveau examiné cet objet lors de sa séance du 15 octobre 2020.

L'initiative vise à modifier la loi sur l'égalité de telle sorte que les employeurs qui sont tenus, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, de réaliser une analyse de l'égalité des salaires doivent transmettre les résultats de cette analyse à la Confédération. Les résultats de l'analyse seraient utilisés afin de vérifier l'efficacité des mesures fondées sur les art. 13a à 13i.

### **Proposition de la commission**

La commission a décidé, par 15 voix contre 10, de maintenir sa décision et de déposer l'initiative parlementaire devant son conseil en lui proposant d'y donner suite. Une minorité de la commission (Umbricht Pieren, Eymann, Gafner, Gutjahr, Haab, Herzog Verena, Huber, Keller Peter, Wasserfallen Christian) propose de ne pas donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Studer (d), Piller Carrard (f)

Pour la commission :  
Le président

Mathias Reynard

Contenu du rapport

- 1 Texte
- 2 État de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



## 1 Texte

La loi sur l'égalité est modifiée comme suit:

Art. 13g Information aux travailleurs et transmission des résultats à la Confédération  
1...

2 Les employeurs transmettent à la Confédération le résultat de l'analyse de l'égalité des salaires au plus tard un an après qu'elle a été vérifiée ; les résultats de l'analyse seront utilisés afin de vérifier l'efficacité des mesures fondées sur les art. 13a à 13i.

## 2 État de l'examen préalable

Lors de sa séance du 23 janvier 2020, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national avait décidé, par 13 voix contre 12, de déposer une initiative parlementaire. Elle avait alors notamment souligné que le réel objectif de l'initiative était de simplifier, sur le plan administratif, l'évaluation que la Confédération doit réaliser conformément à l'art. 17b de la loi sur l'égalité. Selon la commission, le fait que les entreprises transmettent (automatiquement) les données à la Confédération permettrait d'éviter que cette dernière doive, pour son évaluation, se fonder sur des données statistiques incomplètes et soit donc contrainte, notamment, d'avoir recours à une nouvelle enquête auprès des entreprises.

Le 26 juin 2020, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États a décidé, par 7 voix contre 6, de ne pas approuver la décision de son homologue du Conseil national. Elle a souligné que les entreprises établissaient déjà des statistiques sur les salaires, qui sont chaque année analysées par l'Office fédéral de la statistique et utilisées par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes sous forme anonymisée. Elle considérait par ailleurs qu'il n'est pas opportun de changer les règles du jeu avant même que la première analyse ait lieu, en obligeant les entreprises à transmettre ces données.

## 3 Considérations de la commission

Après avoir pris acte de la décision de son homologue du Conseil des États, la commission du Conseil national a décidé, par 15 voix contre 10, de maintenir sa décision et de proposer à son conseil de donner suite à l'initiative. La majorité reste d'avis qu'une obligation, pour les entreprises, de transmettre les résultats de leurs analyses faciliterait le travail d'évaluation de la Confédération sans alourdir la charge administrative des entreprises. En effet, la transmission des données représente une charge beaucoup plus faible qu'une éventuelle enquête menée par la Confédération auprès des entreprises en vue d'une évaluation. Par ailleurs, cela n'affecterait pas la sécurité juridique étant donné que les procédures au niveau de la réalisation et du contrôle de l'analyse de l'égalité des salaires resteraient les mêmes.

Une minorité propose de ne pas donner suite à l'initiative. Elle partage l'argumentation de la commission du Conseil des États et souhaite ainsi que les résultats de l'analyse de l'égalité des salaires restent au niveau des entreprises, s'opposant à une obligation de transmettre les résultats. Dans le cadre de ses délibérations sur les analyses de l'égalité des salaires, la commission a par ailleurs décidé, par 13 voix contre 10 et 2 abstentions, de déposer un postulat visant à renforcer la charte sur l'égalité salariale (**[20.4263 Stratégie de renforcement de la charte sur l'égalité salariale](#)**). Celui-ci charge le Conseil fédéral de présenter des pistes afin d'encourager plus de



cantons, de communes et d'entreprises parapubliques à adhérer à cette charte, ainsi que les mesures prises afin que l'application de la charte soit concrétisée. Une minorité propose de rejeter le postulat.